



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5307/2020

ACJC/897/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 6 JUILLET 2021**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 14<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1<sup>er</sup> octobre 2020, comparant en personne,

et

**[Hôpital] B** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 9 juillet 2021

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 3 novembre 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le jugement JCTPI/368/2020 rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5307/2020-14;

Que, par décision du 11 novembre 2020, la Cour a impartit à A\_\_\_\_\_ un délai au 14 décembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 200 fr.;

Que, par décision du 21 décembre 2020, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 14 janvier 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartit, son recours serait déclaré irrecevable;

Qu'en date du 12 janvier 2021, A\_\_\_\_\_ formé recours contre la décision DCJC/1323/2020 rendue le 21 décembre 2020 auprès du Tribunal fédéral;

Que par arrêt du 10 mars 2021, le Tribunal fédéral a déclaré ce recours irrecevable en vertu de l'art. 62 al. 3 LTF;

Que, par décision du 27 mai 2021, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 14 juin 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartit, son recours serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartit (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai impartit pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JCTPI/368/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/5307/2020-14.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*